



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA TREIZIÈME SESSION

(tenue du 13 au 17 octobre 2008)

| | |
|-------------------------|----------------------------|
| Président: | M. Jerry Rysanek (Canada) |
| Premier Vice-Président: | M. Edward K Tawiah (Ghana) |
| Second Vice-Président: | M. Ichiro Shimizu (Japon) |

Ouverture de la session

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.13/1.

2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents

- 2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

| | |
|-------------------------|----------------------------|
| Président: | M. Jerry Rysanek (Canada) |
| Premier Vice-Président: | M. Edward K Tawiah (Ghana) |
| Second Vice-Président: | M. Ichiro Shimizu (Japon) |

- 2.2 Le Président, en son nom propre et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée. Le premier Vice-Président a également exprimé sa gratitude à l'Assemblée et a félicité le Président pour sa réélection.

3 Examen des pouvoirs des représentants

- 3.1 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait décidé, à sa session de mars 2005, d'instituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par elle sur proposition du Président et chargée d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que la Commission ainsi établie devrait également examiner les pouvoirs concernant le Comité exécutif, dans la mesure où ce dernier tenait sa session en parallèle avec une session de l'Assemblée. Il a été rappelé que l'Assemblée avait prévu des dispositions dans ce sens dans les Règlements intérieurs concernés.

3.2 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les délégations du Cameroun, du Panama, du Portugal, du Qatar et de la République de Corée ont été nommées membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

3.3 Les États Membres ci-après étaient représentés à la session:

| | | |
|--|---------------|------------------------|
| Algérie | France | Norvège |
| Allemagne | Gabon | Nouvelle-Zélande |
| Angola | Ghana | Oman |
| Argentine | Grèce | Panama |
| Australie | Îles Marshall | Pays-Bas |
| Bahamas | Inde | Philippines |
| Belgique | Irlande | Pologne |
| Bulgarie | Italie | Portugal |
| Cameroun | Japon | Qatar |
| Canada | Kenya | République de Corée |
| Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) | Lettonie | République dominicaine |
| Chypre | Libéria | Royaume-Uni |
| Danemark | Malaisie | Suède |
| Espagne | Malte | Trité-et-Tobago |
| Estonie | Maroc | Turquie |
| Fédération de Russie | Mexique | Uruguay |
| Finlande | Monaco | Vanuatu |
| | Nigeria | |

3.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document 92FUND/A.13/2/1 que tous les membres de l'Assemblée avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme.

3.5 L'Assemblée a exprimé sa sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail dont ils s'étaient acquittés au cours de la session.

3.6 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

| | |
|-----------------|---------------------------|
| Arabie saoudite | République arabe syrienne |
| Équateur | Ukraine |

3.7 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)

Association internationale des sociétés de classification (IACS)

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

Comité maritime international (CMI)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

*Tour d'horizon général***4 Rapport de l'Administrateur**

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités réalisées par les FIPOL depuis la 12^{ème} session de l'Assemblée en octobre 2007, qui figure dans le document 92FUND/A.13/3. Il a attiré l'attention des organes directeurs sur le fait que la Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur le 16 octobre 1978 et qu'à cette même date en 2008, les FIPOL auraient 30 ans d'existence. Il estimait qu'il était donc tout à fait approprié que le 100^{ème} État Membre du Fonds de 1992 adhère au régime international d'indemnisation en cette année anniversaire.
- 4.2 L'Administrateur a une fois de plus exprimé sa gratitude et sa reconnaissance au Gouvernement monégasque pour avoir accueilli les réunions de mars 2008 des FIPOL à Monaco et a plus particulièrement remercié la délégation monégasque pour l'esprit remarquable de coopération dont elle a fait preuve dans l'organisation de ces réunions.
- 4.3 L'Administrateur a noté que l'on avait enregistré depuis 12 mois un accroissement continu du nombre de membres du Fonds de 1992 et qu'il y avait actuellement 101 États Membres, sans compter un autre État à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds entrerait en vigueur en décembre 2008. Il a déclaré que, après que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, un certain nombre d'anciens États membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'on espérait que les huit États restants feraient de même sous peu. Il a également fait observer qu'au moment où ce point de l'ordre du jour était discuté, vingt et un États Membres avaient ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il a cependant été noté qu'au cours de la semaine de réunion, le Secrétariat avait été informé que l'Estonie avait également ratifié le 14 octobre 2008 le Protocole portant création du Fonds complémentaire, portant le nombre total d'États Membres du Fonds complémentaire à 22 le 14 janvier 2009.
- 4.4 L'Administrateur a fait savoir que depuis les sessions d'octobre 2007 des organes directeurs, le Fonds de 1992 avait été informé de trois nouveaux sinistres de pollution par les hydrocarbures dont le Fonds avait ou pourrait avoir à connaître, à savoir ceux du *Volgoneft 139* et du *Hebei Spirit* ainsi qu'un déversement non identifié en Argentine.
- 4.5 Le sinistre du *Volgoneft 139* s'était produit le 11 novembre 2007 dans le détroit de Kerch qui relie la mer d'Azov à la mer Noire, entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, lorsque, selon les informations reçues, le navire s'était brisé en deux au cours d'une tempête. On estimait qu'entre 1 200 et 2 000 tonnes de fuel-oil avaient été déversées lors du sinistre. La Fédération de Russie était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds tandis que l'Ukraine deviendra partie à la première de ces conventions le 29 novembre 2008. On s'attendait à ce que le montant estimatif des pertes découlant de ce sinistre dépasse le montant de limitation applicable au *Volgoneft 139* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 4,51 millions de DTS (£3,6 millions).
- 4.6 Le *Hebei Spirit* avait été heurté par le ponton-grue *Samsung N° 1* le 7 décembre 2007 alors qu'il était au mouillage à environ 5 milles au large de Taean sur la côte occidentale de la République de Corée. Environ 10 500 tonnes de pétrole brut s'étaient déversées du *Hebei Spirit* dans la mer. On escomptait que le montant estimatif des pertes dues à ce sinistre dépasserait le montant de limitation applicable au *Hebei Spirit* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir, 89,77 millions de DTS (£72 millions).
- 4.7 Une quantité considérable d'hydrocarbures s'était échouée sur le littoral de Caleta Cordoba, dans la province de Chubut en Argentine, le 26 décembre 2007, et selon les informations reçues 5,7 kilomètres de côte avaient été touchés. Le tribunal argentin enquêtait sur le *Presidente Umberto Arturo Illia (Presidente Illia)* qui était considéré comme étant le plus probablement à l'origine du déversement. Plusieurs autres sources possibles de pollution faisaient cependant aussi l'objet d'une enquête. S'il était établi que le déversement qui a souillé la côte provenait d'un

'navire' selon la définition qui en est donnée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 devrait verser des indemnités pour toutes les pertes subies par suite de la pollution.

- 4.8 L'Administrateur a fait observer que lors des sessions d'octobre 2008 des organes directeurs des FIPOL, il n'y avait pas eu de sinistre dont le Fonds complémentaire ait eu ou soit susceptible d'avoir à connaître.
- 4.9 S'agissant du Fonds de 1971, l'Administrateur a fait observer que des demandes de la part de tiers étaient en souffrance pour sept sinistres (*Aegean Sea, Iliad, Kriti Sea, Nissos Amorgos, Plate Princess, Evoikos et Alambra*) et que des actions récursoires engagées par le Fonds de 1971 pour deux sinistres (*Vistabella et Al Jaziah 1*) étaient également en cours.
- 4.10 L'Administrateur a fait savoir que le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni l'avait informé que l'on prévoyait que l'Accord de siège révisé conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds de 1992 ainsi que le nouvel Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds complémentaire figureraient parmi les textes que l'on espérait voir adopter par le parlement à sa session du printemps 2009.
- 4.11 En ce qui concernait la gestion des risques, l'Administrateur a fait savoir qu'un registre des risques avait été mis au point qui avait permis de recenser 13 risques considérés comme les plus importants dans l'ensemble du Secrétariat, indiquant les mesures de précaution en place pour gérer et atténuer ces risques importants. Il a fait savoir que, lorsqu'il y aurait lieu, des procédures, des politiques et des contrôles pertinents seraient élaborés plus avant, un calendrier serait établi et les progrès enregistrés feraient l'objet d'un suivi et de rapports. Le registre des risques avait été examiné par l'Organe de contrôle de gestion lors de sa réunion de juin 2008 et continuerait d'être revu tous les ans. Par ailleurs, l'Administrateur a déclaré que le Secrétariat procéderait à un examen annuel des principaux risques afin de veiller à ce que les procédures, les politiques et les contrôles pertinents soient maintenus ou modifiés selon le cas.
- 4.12 L'Administrateur a déclaré que la non-soumission de rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution constituait un problème récurrent tant pour le Fonds de 1971 que pour celui de 1992 et que, même si ces dernières années la situation avait continué de s'améliorer, elle restait très préoccupante. Il a indiqué que trois États dont on attendait des rapports depuis de nombreuses années avaient soumis leurs rapports et qu'en outre, le Cambodge, qui avait un retard de six ans dans la présentation de ses rapports, avait récemment soumis des rapports pour les années 2001 à 2006 mais que malheureusement ces rapports étaient incomplets. Il a en outre fait savoir qu'au 29 septembre 2008, 28 États Membres du Fonds de 1992 et six anciens États membres du Fonds de 1971 n'avaient pas soumis tous leurs rapports sur les hydrocarbures. Pour un certain nombre de ces États, ce retard remonte à plusieurs années. L'Administrateur a déclaré qu'aucun rapport n'était en retard en ce qui concernait le Fonds complémentaire.
- 4.13 L'Administrateur a fait savoir qu'on escomptait que la nouvelle base de données pour le traitement des demandes d'indemnisation, le Système de gestion des demandes d'indemnisation sur Internet, dont l'Assemblée avait été informée à sa session d'octobre 2007 et qui avait été élaborée au sein du Secrétariat, faciliterait grandement le traitement des dossiers des sinistres lorsque notamment les demandeurs, les gouvernements et les experts mettaient de grandes quantités de données à la disposition des Fonds et qu'elle fournissait des informations très utiles à la gestion. Il a informé l'Assemblée que cette base se révélait déjà être un outil d'un très grand intérêt pour ce qui est du sinistre du *Hebei Spirit*.
- 4.14 S'agissant de la base de données des comptes rendus des décisions dont la réalisation avait été initiée en 2006, l'Administrateur a signalé que l'ancien Administrateur adjoint/conseiller technique, M. Joe Nichols, avait terminé début 2008 son travail de classement de toutes les décisions et de rédaction de résumés appropriés et que l'ancien Administrateur des FIPOL, M. Måns Jacobsson, était en train de relire ces informations. Une interface avait été créée de façon à

ce que l'on puisse accéder en ligne à la base de données. Elle serait mise à jour après chaque session des organes directeurs. Cette base de données devrait être disponible au premier semestre 2009.

- 4.15 L'Administrateur a indiqué que le Groupe de travail qui avait été créé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de février/mars 2006 pour élaborer des propositions concernant des mesures et lignes directrices autres que techniques à l'intention des États et du secteur des transports maritimes dans le souci de promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures a tenu ses quatrième et cinquième réunions en mars et juin 2008. Les discussions du groupe avaient porté sur deux domaines principaux: d'une part les pratiques suivies dans le secteur de l'assurance maritime pour promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures, y compris le partage d'informations à l'intérieur de ce secteur et les éventuels obstacles empêchant le partage de ces informations, et d'autre part les pratiques suivies par les États Membres pour promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures, l'accent étant mis plus particulièrement sur la possibilité d'améliorer ces pratiques. L'Administrateur a fait savoir que le Groupe de travail avait achevé ses travaux en juin 2008 et que ses rapports seraient examinés par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2008.
- 4.16 Pour ce qui est de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS), l'Administrateur a fait savoir que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS, créé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 12^{ème} session tenue en octobre 2007, s'était réuni en mars et juin 2008. Il a également indiqué qu'à sa réunion de juin 2008, le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait approuvé le texte d'un projet de Protocole à la Convention et avait chargé l'Administrateur d'y mettre la dernière main et de le présenter au Secrétaire général de l'OMI, en le priant de le soumettre pour examen au Comité juridique en vue de l'organisation dès que possible d'une conférence diplomatique lors de laquelle le projet de Protocole serait examiné. L'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à examiner le Rapport du Groupe de travail sur sa deuxième réunion à sa session d'octobre 2008.
- 4.17 L'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait poursuivi ses efforts visant à accroître le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et que lui-même ainsi que d'autres membres du Secrétariat avaient également participé à des séminaires, des conférences et des ateliers dans un certain nombre de pays et avaient donné des conférences sur la responsabilité et l'indemnisation au titre des dommages liés à la pollution par les hydrocarbures ainsi que sur le fonctionnement des FIPOL.
- 4.18 Se plaçant dans une perspective d'avenir, l'Administrateur a déclaré que, bien qu'il soit satisfaisant de relever que le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 était passé de neuf lors de sa création en 1996 à 102 en décembre 2008, il y avait lieu d'espérer que d'autres États deviendraient membres tant du Fonds de 1992 que du Fonds complémentaire dans un proche avenir et qu'il espérait aller de l'avant dans la liquidation du Fonds de 1971. Il a également déclaré que le Secrétariat continuerait d'oeuvrer activement pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention HNS et la mise en place du Fonds HNS qui était devenu, l'année dernière en particulier, un grand thème de discussion au sein de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 4.19 Le Président, au nom de l'Assemblée, a remercié l'Administrateur de son rapport très complet.

Questions d'ordre conventionnel

5 État d'avancement de la ratification de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire

- 5.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.13/4 concernant l'état d'avancement de la ratification de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- 5.2 Il a également été noté qu'à l'heure actuelle le Fonds de 1992 comptait 101 États Membres et qu'un autre État, l'Équateur, deviendrait membre d'ici le 11 décembre 2008. Il a été noté en outre que le Royaume-Uni avait élargi l'application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'Île de Man avec effet au 15 septembre 2008.
- 5.3 Il a été noté que 21 États Membres du Fonds de 1992 étaient membres du Fonds complémentaire au moment de la session et que l'Estonie avait ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire le 14 octobre 2008 et deviendrait membre de ce Fonds le 14 janvier 2009. La délégation polonaise a informé l'Assemblée que le processus parlementaire nécessaire ayant abouti, une lettre approuvant la ratification du Protocole devait maintenant être signée par le Président de l'État. Elle a précisé que la Pologne comptait déposer dans un proche avenir l'instrument de ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire. La délégation australienne a informé l'Assemblée que la loi autorisant l'adoption du Protocole en Australie était passée au Parlement et que sa promulgation devait recevoir la sanction royale. Cette délégation a précisé que l'Australie devrait ratifier le Protocole au deuxième semestre 2009.
- 5.4 L'Assemblée a rappelé les débats qui s'étaient déroulés à sa session d'octobre 2007 à propos de la possibilité d'inclure les Conventions de 1992 dans le Programme d'audit facultatif de l'OMI. À l'issue de ces débats l'Administrateur avait eu pour instruction de débattre d'une manière informelle et exploratoire avec le Secrétariat de l'OMI pour examiner si un tel programme d'audit pourrait être utile (document 92FUND/A.12/28, paragraphe 5.7).
- 5.5 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.13/4 concernant la transposition de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans la législation nationale, et en particulier les résultats des débats de l'Administrateur avec le Secrétariat de l'OMI, comme présenté dans les paragraphes 3.8 à 3.11 du document 92FUND/A.13/4, et son analyse présentée aux paragraphes 3.12 et 3.13 de ce même document.
- 5.6 L'Assemblée a noté que l'Administrateur partageait l'opinion du Secrétariat de l'OMI selon laquelle il ne serait pas souhaitable pour le moment d'inclure dans le Programme d'audit des instruments tels que les Conventions de 1992, qui avaient un caractère juridique et qui donc nécessitaient des compétences et une expérience sensiblement différentes, de ce qui était actuellement utilisé pour gérer le Programme. Elle a toutefois noté par ailleurs qu'à l'avenir, une fois que le Programme d'audit aurait acquis sa forme définitive et une fois qu'il aurait été institutionnalisé et aurait pris la forme d'un instrument obligatoire, il serait probablement possible d'y intégrer les Conventions de 1992.
- 5.7 Certaines délégations d'États qui avaient participé au Programme d'audit facultatif de l'OMI ont fait part à l'Assemblée de leur expérience positive et ont repris à leur compte les avantages du Programme. Toutes les délégations qui ont pris la parole sur cette question sont néanmoins convenues avec l'Administrateur qu'au stade actuel il ne devrait pas envisager d'inclure les Conventions de 1992 dans ce programme.
- 5.8 L'Assemblée a demandé à l'Administrateur de ne pas envisager d'inclure les Conventions de 1992 dans le Programme d'audit facultatif de l'OMI au stade actuel, mais a décidé que cette question devrait continuer de faire l'objet de discussions entre le Secrétariat et l'OMI, en vue d'examiner régulièrement la question de savoir si les Conventions de 1992 pouvaient utilement être intégrées dans ce programme et de déterminer à quel moment cela pourrait se faire.
- 5.9 L'Assemblée a également demandé au Secrétariat de poursuivre ses efforts en ce qui concerne la mise en œuvre des Conventions de 1992 par les États Membres comme indiqué dans le paragraphe 3.13 du document 92FUND/A.13/4 et de faire rapport à l'Assemblée lorsque surviendraient des faits nouveaux.

6 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds

L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.13/5 en ce qui concerne les États Membres qui avaient fourni des informations concernant la mise en place d'une zone économique exclusive ou d'une zone désignée en vertu de l'article 3)a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

7 Pouvoirs en vue des réunions

7.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.13/6 concernant les pouvoirs des représentants aux réunions.

7.2 Il a été rappelé qu'à sa 11^{ème} session, tenue en octobre 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait entériné un certain nombre d'amendements aux dispositions relatives aux pouvoirs des représentants pour les sessions à venir, qui avaient été proposés par la Commission de vérification des pouvoirs (voir document 92FUND/A.11/35, paragraphe 8.4). Il a en outre été rappelé que ces modifications avaient été apportées par le biais d'amendements aux Règlements intérieurs à la fois de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992 (document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 3.3) et de la publication d'une circulaire révisée approuvée par l'Assemblée en juillet 2007 qui donnait des indications détaillées sur la forme et la teneur que devaient avoir les pouvoirs des représentants (Circulaire 92FUND/Circ.58, 71FUND/Circ.87, SUPPFUND/Circ.8).

7.3 Comme il avait été demandé à la 12^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue en octobre 2007 (document 92FUND/A.12/28, paragraphe 3.6), l'Administrateur a fait rapport sur l'incidence de ces modifications (document 92FUND/A.13/6, section 2).

7.4 L'Assemblée a noté que l'Administrateur était d'avis que les modifications apportées aux dispositions relatives aux pouvoirs constituaient une amélioration notable et qu'elles avaient facilité tant la remise des pouvoirs par les États que l'examen de ces pouvoirs par la Commission de vérification. Il a été noté que plusieurs États s'étaient prévalus des dispositions révisées pour ce qui est de l'autorisation donnée aux personnes de délivrer des pouvoirs et la période pour laquelle les pouvoirs pouvaient être délivrés. Il a en outre été noté que la possibilité de remettre des pouvoirs par télécopie n'avait entraîné aucun problème et semblait avoir constitué un avantage notable pour les États dont les ambassades ou les Hautes Commissions à Londres n'étaient pas autorisées à délivrer des pouvoirs. Le bon fonctionnement des réunions s'en est trouvé grandement facilité, notamment en ce qui concerne la règle du quorum. Il a aussi été noté que l'Administrateur n'avait pas connaissance de plaintes qu'aurait formulées une quelconque délégation à cause de ces changements.

7.5 L'Assemblée a donc fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel les dispositions régissant actuellement les pouvoirs, y compris leur soumission par télécopie, devraient être maintenues et ne devraient être revues qu'à une session ultérieure si d'autres améliorations semblaient possibles ou si des problèmes imprévus surgissaient.

7.6 L'Assemblée a rappelé que l'Administrateur avait proposé initialement, lors de la 9^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 tenue en mars 2005, qu'une commission de vérification des pouvoirs soit établie à chaque session des organes directeurs du Fonds de 1992, mais il n'avait pas proposé à ce stade, d'établir une commission de vérification des pouvoirs pour le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire. Il avait toutefois exprimé l'intention de revenir sur la question, s'agissant de ces Organisations, lorsqu'on aurait fait l'expérience du fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée du Fonds de 1992 (voir le document 92FUND/A/ES.9/22, paragraphe 5.5).

- 7.7 L'Assemblée a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel puisque seules des notifications - et non des pouvoirs - étaient requises pour les réunions du Fonds de 1971, l'Administrateur estimait qu'il était inutile de mettre en place une commission de vérification des pouvoirs en ce qui concernait le Fonds de 1971.
- 7.8 L'Assemblée a également noté que compte tenu du bon fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992, l'Administrateur pensait qu'il serait utile qu'une commission examine également les pouvoirs pour le Fonds complémentaire. Il a été noté que la majeure partie des États soumettaient des pouvoirs qui couvraient les réunions à la fois du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et qui devaient en conséquence être examinés par la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992. Il a en outre été noté que puisque tous les États Membres du Fonds complémentaire étaient également membres du Fonds de 1992 et que les sessions de l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient normalement lieu en même temps que les sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Administrateur estimait que la solution la plus pratique consistait à faire également examiner par la Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992 les pouvoirs concernant le Fonds complémentaire.
- 7.9 Comme l'a demandé l'Assemblée du Fonds complémentaire (document SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 7.11), l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que sa Commission de vérification des pouvoirs examinerait également les pouvoirs des États Membres du Fonds complémentaire.

Questions financières

8 Rapport sur les placements

- 8.1 L'Administrateur a indiqué qu'en raison des turbulences que connaissent actuellement les marchés financiers, le Secrétariat surveillait la situation en permanence et était en contact avec les courtiers et les établissements financiers avec lesquels traitaient les Fonds. Il a fait observer que le Secrétariat était aussi, à cet égard, en relation constante avec l'Organe consultatif sur les placements. Il a annoncé que cette question serait examinée de façon plus détaillée au titre du point 9 de l'ordre du jour (Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements).
- 8.2 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1992 pendant la période allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008, contenu dans le document 92FUND/A.13/7.
- 8.3 L'Assemblée a pris note du nombre de placements effectués au cours de l'exercice de 12 mois, du nombre d'établissements auxquels le Fonds de 1992 a fait appel pour ses placements et des montants qu'il a placés.
- 8.4 Elle a également pris note des instruments financiers utilisés pendant la période considérée et a relevé en particulier que le Fonds de 1992 avait continué d'utiliser avec succès les dépôts bimonétaires pour assurer la couverture des risques de fluctuation des taux de change entre la livre sterling et une autre monnaie, en l'occurrence l'euro, sans aucun frais et en bénéficiant en plus d'un rendement supérieur du dépôt.
- 8.5 L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait de suivre de près les activités de placement du Fonds de 1992.

9 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements

- 9.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, contenu dans l'annexe au document 92FUND/A.13/8.
- 9.2 L'Assemblée a noté que, de même que les années précédentes, l'Organe consultatif commun avait tenu des réunions avec des représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.

- 9.3 L'Assemblée a pris note du rapport verbal complet fait par l'Organe consultatif commun sur les placements à propos de l'état actuel des marchés financiers. Elle a pris note en particulier de l'assurance donnée par l'Organe consultatif commun sur les placements établissant que la liste approuvée des établissements financiers des Fonds satisfaisait aux critères de placement les plus stricts. Il a été noté en outre que l'Organe consultatif avait toujours estimé que si l'un de ces établissements financiers semblait défaillant en raison d'un manque de liquidités, la banque centrale de ce pays interviendrait de façon à fournir à la banque les liquidités nécessaires pour poursuivre ses opérations. Il a été noté à cet égard que le portefeuille d'actifs des Fonds était, pour le moment, placé entièrement dans des banques européennes qui, ces derniers jours, avaient bénéficié de garanties de l'État et, dans certains cas, d'investissements publics directs. L'Assemblée a noté avec satisfaction que l'Organe consultatif sur les placements surveillait le marché et entretenait des contacts permanents avec le Secrétariat. Il a été noté en outre que les critères d'investissement des Fonds, déjà stricts et prudents, pourraient être encore resserrés.
- 9.4 L'Assemblée a noté en outre que l'Organe consultatif commun avait étudié le niveau de couverture de risque qui pourrait permettre aux Fonds de gérer de manière appropriée le risque de change, compte tenu en particulier des besoins en won coréens et éventuellement en roubles russes en ce qui concerne les sinistres du *Hebei Spirit* et du *Volgoneft 139*.
- 9.5 L'Assemblée a noté que l'Organe consultatif commun sur les placements examinerait sur une base annuelle les risques financiers des Fonds et ferait des recommandations appropriées.
- 9.6 En réponse à une question d'une délégation s'agissant de savoir s'il était nécessaire d'examiner le Règlement financier et les pratiques financières des Fonds à la lumière de la crise financière, l'Administrateur a déclaré que selon lui, après consultation auprès de l'Organe consultatif commun sur les placements, le Règlement financier et les directives en matière de placements en vigueur ne semblaient pas présenter de problème à court terme. L'Administrateur a ajouté que dans le cas peu probable où le Règlement financier et les directives en matière de placements se révéleraient trop restrictifs dans le climat financier actuel, en ce sens que leur application exposerait les actifs du Fonds à des risques inutiles, il n'hésiterait pas, en consultation avec l'Organe consultatif commun et les présidents des Fonds concernés et de l'Organe de contrôle de gestion, à s'écarter du Règlement afin d'assurer la sécurité des actifs des Fonds, et informerait à la session suivante les organes directeurs des mesures prises.
- 9.7 L'Assemblée a pris note des observations faites par l'Administrateur, à savoir que le fait d'être un organe intergouvernemental ne constituait en aucun cas un garde-fou pour les actifs des Fonds en cas de crise financière et que même des directives et politiques de placement aussi prudentes que celles des Fonds ne pouvaient être considérées comme une garantie dans ce contexte.
- 9.8 L'Assemblée a exprimé sa gratitude aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le travail très utile qu'ils ont accompli.

10 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 10.1 L'Administrateur a présenté les documents 92FUND/A.13/9 et 92FUND/A.13/9/Add.1 contenant les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2007, le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sur les états financiers ainsi que la suite donnée par le Fonds de 1992 aux recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans son rapport sur les états financiers de 2007. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, Directeur du National Audit Office, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 10.2 L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes qui figurent aux annexes III et IV du document 92FUND/A.13/9, et du fait que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserve sur les états financiers de 2007, après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, conformément aux principes comptables et aux meilleures pratiques. L'Assemblée a noté que l'avis sans réserve sur les états financiers confirmait que les contrôles financiers internes de l'Organisation avaient fonctionné de manière

efficace. L'Assemblée a également remercié le Commissaire aux comptes pour le caractère détaillé et approfondi de son rapport.

- 10.3 L'Assemblée a pris note des recommandations présentées dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2007 et de la suite que le Secrétariat leur a donnée. L'Assemblée s'est félicitée de ce que les recommandations formulées les années précédentes ainsi que la suite que le Secrétariat leur avait donnée aient été incluses dans les états financiers.
- 10.4 L'Assemblée s'est félicitée de la rapidité avec laquelle le Club P&I impliqué dans le sinistre du *Solar I* avait effectué ses remboursements, ce qui était rassurant et donnait à penser que le système créé pour recevoir des remboursements au titre de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) fonctionnait très bien.
- 10.5 L'Assemblée a pris note de la recommandation du Commissaire aux comptes qui a préconisé que, si les organes directeurs approuvaient en principe l'adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) par le Fonds à compter de l'exercice financier 2010, il faudrait que le Secrétariat arrête un plan qui soit formellement adopté et dont l'application fasse régulièrement l'objet d'un examen de la part du Secrétariat et des organes directeurs.
- 10.6 L'Assemblée a également noté que la recommandation du Commissaire aux comptes, tendant à ce que toutes sommes récupérées en remboursement d'indemnités versées les années précédentes soient comptabilisées séparément, avait été appliquée et que les états financiers de 2007 avaient été modifiés en conséquence.
- 10.7 L'Assemblée a pris note en outre de la recommandation du Commissaire aux comptes tendant à ce que le registre des risques fasse l'objet d'examen et d'évaluations régulières de la part du Secrétariat et à ce que les principaux risques soient étudiés par l'Organe de contrôle de gestion et, si nécessaire, portés à l'attention des organes directeurs.
- 10.8 Pour ce qui est des recommandations formulées pour l'année précédente, l'Assemblée a noté que le Commissaire aux comptes était satisfait de constater que des travaux préparatoires appropriés étaient en cours en vue de la mise en œuvre des normes IPSAS. Elle a noté par ailleurs qu'aucun grand travail sur projet exigeant l'établissement d'un budget prenant en compte le temps consacré par le personnel à l'exécution de ces projets n'avait été engagé en 2007.
- 10.9 L'Assemblée a noté en outre que le Secrétariat déployait des efforts pour restituer les fonds restants dus à un contribuable, coentreprise de deux compagnies pétrolières qui avait été dissoute. L'Assemblée a recommandé que le Secrétariat poursuive ses efforts en ce sens.
- 10.10 L'Assemblée a noté que le Commissaire aux comptes se félicitait des économies qui avaient été réalisées grâce à la mise en œuvre de sa recommandation tendant à organiser des appels d'offres pour les dépenses récurrentes.

11 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et approbation des états financiers

- 11.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 92FUND/A.13/10, contenant le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 11.2 Dans sa présentation, M. Coppolani a rappelé que, dans une certaine mesure, l'occasion était triste puisque c'était la dernière fois qu'il avait l'opportunité de s'adresser à l'Assemblée en sa qualité de Président de l'Organe de contrôle de gestion, ayant été élu en octobre 2005 et arrivant maintenant à la fin de son mandat de trois ans.
- 11.3 M. Coppolani a attiré l'attention de l'Assemblée sur l'examen des comptes auquel l'Organe de contrôle de gestion avait procédé et a remercié le Commissaire aux comptes d'avoir participé aux délibérations de cet organe, d'avoir accepté de discuter de son travail de vérification et d'avoir

présenté ses conclusions à l'Organe de contrôle de gestion. Il a déclaré que l'Organe était satisfait des réponses du Commissaire aux comptes selon lesquelles des procédures de contrôle interne étaient en place et avaient été convenablement appliquées.

- 11.4 M. Coppolani a également évoqué les discussions très utiles qui avaient lieu sur une base annuelle avec l'Organe consultatif commun sur les placements. Il a fait observer que, comme il ressortait du climat financier actuel, les placements étaient sujets à risques et il était important de pouvoir informer l'Assemblée que les deux organes avaient travaillé en étroite collaboration, chacun dans son propre domaine, pour gérer ces risques.
- 11.5 Il a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion avait continué de superviser la procédure de gestion des risques qui avait été adoptée par le Secrétariat et il avait été heureux de prendre note des progrès réalisés et de la création d'un registre des risques recensant les principaux risques relatifs aux trois Fonds.
- 11.6 M. Coppolani a attiré l'attention sur la décision prise par les organes directeurs en octobre 2007 de modifier le mandat de l'Organe de contrôle de gestion pour qu'il soit chargé d'organiser la procédure de sélection en vue de la nomination, le moment venu, du Commissaire aux comptes. Il a indiqué que l'Organe avait saisi cette occasion pour étudier sa composition ainsi que son mandat et qu'il proposait dans le document 92FUND/A.13/10/1 certaines modifications supplémentaires pour tenir compte de l'évolution de ses activités et de ses attributions depuis sa création en 2002.
- 11.7 M. Coppolani a rappelé que l'Organe de contrôle de gestion s'était à maintes reprises déclaré préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'États Membres ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de présenter des rapports sur les hydrocarbures. Il a également rappelé aux organes directeurs qu'un document énonçant la position de l'Organe de contrôle de gestion leur avait été présenté à leurs sessions d'octobre 2007. À cette occasion, la proposition de l'Organe semblait avoir recueilli bon nombre de suffrages mais elle avait fait apparaître des questions qui exigeaient un complément d'étude de la part de l'Organe. De ce fait, l'Assemblée avait invité ce dernier à préciser sa proposition en tenant compte du débat et à soumettre un document sur le sujet à une session ultérieure de l'Assemblée. Un document apportant un complément d'information avait été soumis à l'examen des organes directeurs sous un point distinct de l'ordre du jour lors des réunions d'octobre 2008.
- 11.8 M. Coppolani a rappelé à l'Assemblée qu'à sa réunion de juin 2005, l'Organe de contrôle de gestion avait décidé qu'il serait utile de procéder à l'examen du transfert du contrôle et des structures de gestion après la nomination du nouvel Administrateur en 2006. Les conclusions de cet examen, qui avait été effectué en 2008, avaient permis d'assurer l'Organe de contrôle de gestion que l'ensemble du dispositif de contrôle et d'organisation de la gestion actuellement en place avait été étudié de très près par l'Administrateur actuel et que rien dans cette étude n'avait amené à craindre que le contrôle et les structures de gestion en place laissaient à désirer. Le président de l'Organe a attiré l'attention de l'Assemblée sur un aspect important de l'évaluation, à savoir l'utilisation comme comparateur, pour une partie de l'examen, du bilan de la gestion du Secrétariat des FIPOL réalisé en 1998.
- 11.9 M. Coppolani a fait observer que l'Organe de contrôle de gestion avait débattu des conséquences pour les FIPOL de l'application des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), notamment de l'obligation de passer à la comptabilité d'exercice intégrale, ce qui pourrait soulever des difficultés pour la comptabilisation des versements d'indemnités. Il a fait observer que, même si l'Organe de contrôle de gestion acceptait la proposition du Secrétariat tendant à faire approuver l'adoption par les FIPOL des normes IPSAS, en principe à compter de l'exercice financier 2010, il avait réservé sa position quant à la question de savoir si les FIPOL devraient figurer parmi les premières organisations à l'appliquer.
- 11.10 M. Coppolani a noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était vu présenter le nouveau Système de gestion des demandes d'indemnisation sur Internet qui était actuellement utilisé pour la

première fois dans le cas du sinistre du *Hebei Spirit* survenu en décembre 2007 en République de Corée. Il a communiqué l'opinion de l'Organe selon laquelle ce nouveau système permettrait d'améliorer à la fois l'efficacité de l'évaluation des demandes d'indemnisation et la transparence de la procédure pour les parties prenantes.

- 11.11 M. Coppelani a attiré l'attention de l'Assemblée sur l'évaluation que l'Organe avait effectuée des travaux qu'il avait accomplis au cours de ses six premières années d'existence. L'annexe du rapport que l'Organe a soumis par écrit aux organes directeurs dressait un résumé des travaux effectués au cours de ces six années et donnait un aperçu de sa manière de voir les choses et de sa démarche. L'Organe de contrôle de gestion avait estimé que ce document serait utile aux nouveaux membres qui seraient élus en son sein en octobre 2008 et qu'il pourrait également aider les organes directeurs des FIPOL à comprendre la démarche fondamentale qu'il avait adoptée de manière à leur permettre d'évaluer sa contribution à l'ensemble de la gestion des activités des FIPOL.
- 11.12 M. Coppelani a souligné que lorsque l'Organe de contrôle de gestion avait été créé en 2002, les organes directeurs avaient décidé d'en examiner le fonctionnement tous les trois ans en se fondant sur un rapport d'évaluation de son Président. Il a ajouté que bien que l'on soit en droit de penser qu'il ne devrait pas appartenir à l'Organe de contrôle lui-même de recommander son maintien, il y avait lieu de noter que le Commissaire aux comptes avait souligné l'importance qu'il attachait à son existence et que l'Administrateur avait déclaré qu'à son avis, l'Organe de contrôle de gestion contribuait de manière décisive à la bonne gouvernance des FIPOL.
- 11.13 L'Assemblée a noté que l'Organe de contrôle de gestion recommandait que les organes directeurs approuvent les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2007.
- 11.14 L'Assemblée a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2007.
- 11.15 Plusieurs délégations ont pris la parole pour adresser leurs remerciements à M. Coppelani pour le travail important qu'il avait accompli en sa qualité de premier président de l'Organe de contrôle de gestion ainsi qu'aux autres membres de l'Organe qui allaient quitter leurs fonctions. Au nom des membres sortants, M. Coppelani a déclaré que le succès de l'Organe s'expliquait par le travail d'équipe accompli et le soutien reçu du Secrétariat, des représentants du Commissaire aux comptes et de l'Organe consultatif sur les placements. Il a remercié les États Membres de la confiance qu'ils avaient manifestée à l'Organe de contrôle de gestion.

12 Composition et mandat de l'Organe de contrôle de gestion

- 12.1 Dans sa présentation du document 92FUND/A.13/10/1, M. Wayne Stuart, au nom de l'Organe de contrôle de gestion, a rappelé que les organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2007, avaient décidé que le mandat de l'Organe de contrôle de gestion devrait être modifié de façon à inclure l'organisation de la procédure d'appel à candidature pour la désignation du Commissaire aux comptes le moment venu.
- 12.2 M. Stuart a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion en avait profité pour examiner sa composition et son mandat et avait proposé de nouveaux amendements afin de tenir compte de l'évolution de ses activités et responsabilités depuis sa création en 2002.
- 12.3 M. Stuart a fait observer qu'un grand nombre de modifications proposées portaient sur des questions d'édition ou de réorganisation, y compris la division Composition et Mandat en deux sections intitulées 'Composition' et 'Mandat', mais il a appelé l'attention des organes directeurs en particulier sur les propositions de changements suivantes, portant davantage sur des questions de fond:
- Au paragraphe 2, l'Organe de contrôle de gestion proposait que le titre de la personne désignée, sans relation avec les Organisations, ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion, soit modifié. Il ne

serait plus question de ‘personnalité extérieure’ mais d’‘expert financier’, de façon à refléter de façon plus appropriée le rôle de ce membre de l’Organe de contrôle de gestion;

- Au paragraphe 2, l’Organe de contrôle de gestion suggérait que le Président de l’Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec les président(e)s du Conseil d’administration du Fonds de 1971 et de l’Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, le nom de l’un des membres élus de l’Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence dudit organe;
- Au paragraphe 3, l’Organe de contrôle de gestion proposait que, si les désignations à l’élection de l’Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats puissent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d’être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992;
- Au paragraphe 3, l’Organe de contrôle de gestion proposait également que l’‘expert financier’ ait un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Cela se justifiait par le fait qu’il était probable que l’‘expert financier’ acquière des connaissances sur le mode de fonctionnement des FIPOL lors de son premier mandat. La possibilité d’un troisième mandat renforcerait donc la continuité et améliorerait l’efficacité de l’Organe de contrôle de gestion;
- Au paragraphe 4, l’Organe de contrôle de gestion proposait l’inscription d’un nouveau point se rapportant au versement d’émoluments aux membres de l’Organe de contrôle de gestion et d’honoraires à l’‘expert financier’;
- Outre l’inclusion de l’organisation du processus de sélection du Commissaire aux comptes dans la section Mandat (paragraphe 5 f)), l’Organe de contrôle de gestion proposait d’élargir le mandat de l’Organe de contrôle de gestion de façon à inclure une analyse non seulement de l’efficacité de l’établissement des rapports financiers des Organisations mais aussi de leurs systèmes de gestion (paragraphe 5 a)); et
- L’Organe de contrôle de gestion proposait également d’inscrire un point spécifique lui permettant d’entreprendre toute autre tâche ou activité qu’il pourrait juger appropriée, y compris les tâches ou activités demandées par les organes directeurs (paragraphe 5 g)).

12.4 Il a été noté que le règlement intérieur de l’Organe de contrôle de gestion devrait être mis à jour le moment venu à la lumière de la décision de l’Assemblée du Fonds de 1992 tendant à revoir la composition et le mandat.

12.5 L’Assemblée a étudié la proposition de révision de la composition et du mandat de l’Organe de contrôle de gestion comme présenté dans l’annexe au document 92FUND/A.13/10/1. Lors du débat, l’Organe de contrôle de gestion a répondu aux questions posées par certaines délégations et a précisé un certain nombre de points relevant de la composition et du mandat. L’attention a été appelée en particulier sur le paragraphe 1 de la Composition, soulignant l’indépendance de l’Organe de contrôle de gestion.

12.6 L’Assemblée a adopté la composition et le mandat révisés de l’Organe de contrôle de gestion comme présenté à l’annexe I.

13 Adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)

13.1 L’Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.13/11 se rapportant à l’adoption de nouvelles normes comptables.

13.2 L’Assemblée a rappelé qu’à sa dernière session tenue en octobre 2007, le représentant du Commissaire aux comptes avait recommandé au Secrétariat de soumettre à l’Assemblée une

proposition visant à demander l'adoption de principe des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

- 13.3 L'Assemblée a noté qu'il avait été recommandé à toutes les organisations du système des Nations Unies d'adopter les normes IPSAS pour remplacer les normes comptables du système des Nations Unies à compter du 1er janvier 2010.
- 13.4 L'Assemblée a noté par ailleurs que le passage aux normes IPSAS entraînerait des modifications de la présentation et de la teneur des états comptables des FIPOL et que ces modifications obligerait à procéder à un examen du Règlement financier, du Règlement intérieur et des politiques comptables des FIPOL afin d'assurer la conformité, si besoin était, avec les normes IPSAS. L'Assemblée a noté que toute modification serait approuvée par l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes avant d'être présentée pour adoption à l'Assemblée, ce qui était prévu pour la session d'automne 2009.
- 13.5 L'Assemblée a approuvé l'adoption de principe des normes IPSAS par les FIPOL à compter de l'exercice financier 2010 et a pris note du calendrier provisoire proposé pour sa mise en œuvre.

Questions relatives aux contributions

14 Rapport sur les contributions

- 14.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions contenu dans le document 92FUND/A.13/12.
- 14.2 L'Administrateur a attiré l'attention de l'Assemblée sur les montants des contributions impayées dues par des États Membres, tels que résumés dans le corps du texte et indiqués dans les annexes du document.
- 14.3 De nombreuses délégations se sont déclarées préoccupées par le niveau des contributions impayées, le non-respect des obligations par certains États Membres et plus particulièrement par le fait qu'une grande part des contributions impayées concernait deux États Membres.
- 14.4 Des délégations ont de nouveau souligné que les États Membres avaient l'obligation juridique de veiller à ce que les contributions soient payées et que leurs gouvernements devaient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de la législation nationale pour garantir un prompt paiement des contributions en application des dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 14.5 Une délégation s'est enquis des procédures en vigueur au Secrétariat pour obtenir le versement des contributions impayées et des actions en justice qui étaient éventuellement engagées à l'heure actuelle pour récupérer des contributions impayées. L'Administrateur a répondu que des rappels étaient régulièrement adressés aux contribuables et qu'un bilan des contributions impayées était présenté tous les ans aux sessions d'automne des organes directeurs. S'agissant des actions en justice engagées contre des contribuables, l'Administrateur a déclaré que les FIPOL avaient dans certains cas recours à des avocats pour poursuivre des contribuables ayant des arriérés. Il a toutefois expliqué que les FIPOL n'engageaient d'action en justice qu'en dernier ressort car il pouvait y avoir diverses raisons expliquant un non-paiement, dont certaines étaient compréhensibles et ne justifiaient pas d'action en justice immédiate, notamment une fusion de contribuables qui pouvait amener à se demander qui était responsable, ou bien la faillite de contribuables ou encore leur entrée en inactivité. L'Administrateur a ajouté qu'on rappelait toujours aux contribuables que des intérêts leur seraient facturés en cas de paiement tardif des contributions.
- 14.6 En ce qui concernait un État Membre ayant d'importants arriérés de contributions, l'Administrateur a expliqué que le retard de plusieurs années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures avait amené à lui facturer a posteriori plusieurs contributions arriérées.

- 14.7 La délégation représentant l'autre État Membre ayant des arriérés importants de contributions a expliqué que ces arriérés étaient dus au fait qu'un contribuable dans cet État Membre n'existait plus, une raffinerie ayant été mise hors service, et que le Secrétariat continuait de s'occuper de l'affaire.
- 14.8 À la suite d'un débat entre des États Membres, il avait été demandé à l'Organe de contrôle de gestion d'examiner la question des contributions impayées et de formuler des propositions pour obtenir un prompt paiement des contributions.

15 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 15.1 L'Assemblée a examiné la situation concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures telle qu'exposée dans le document 92FUND/A.13/13. Il a été noté que, depuis la parution de ce document, un autre État, l'Algérie, avait soumis son rapport en souffrance. Il a donc été noté que, si aucun rapport ne manquait en ce qui concernait le Fonds complémentaire, 32 États au total n'avaient toujours pas soumis leurs rapports en ce qui concerne les Fonds de 1971 et de 1992 pour l'année 2007 et/ou les années antérieures: six États pour le Fonds de 1971 et 27 pour celui de 1992. Il a en outre été noté que même si la situation a semblé s'être légèrement améliorée par rapport aux années précédentes, un certain nombre d'États n'avaient pas soumis leurs rapports depuis de nombreuses années.
- 15.2 L'Assemblée a aussi noté qu'aux États qui avaient soumis des rapports pour 2007 correspondait 99,3 % du total escompté des hydrocarbures donnant lieu à contribution (voir le document 92FUND/A.13/15, annexe I) et qu'aux six autres États (Cameroun, Colombie, Kenya, Maurice, Nigeria et Venezuela), qui avaient tous soumis des rapports dans les trois dernières années, correspondaient les 0,7 % restants.
- 15.3 L'Assemblée a noté avec satisfaction que depuis les sessions d'octobre 2007 des organes directeurs, 10 États avaient soumis la plupart ou la totalité de leurs rapports en retard. Il a été noté que Dominique, Saint-Vincent et les Grenadines et le Cap-Vert, dont les rapports étaient en retard depuis six ans, cinq ans et quatre ans respectivement, avaient soumis la totalité de leurs rapports. L'Assemblée a rendu hommage aux efforts déployés par les autorités de ces États pour réunir les informations nécessaires à ces rapports.
- 15.4 L'Assemblée a également trouvé encourageants les contacts pris avec les autorités du Cambodge dont les rapports avaient sept ans de retard. Il a été noté que le Cambodge avait récemment soumis des rapports pour la période 2001 à 2006, mais que malheureusement ces rapports étaient incomplets.
- 15.5 L'Assemblée a noté que le fait qu'un certain nombre d'États Membres n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures constituait un problème très délicat depuis un certain nombre d'années et que, même si la situation était peut-être légèrement meilleure que les années précédentes, elle restait très peu satisfaisante. L'Assemblée s'est déclarée très sérieusement préoccupée par le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, car il était essentiel pour le bon fonctionnement des FIPOL que ces rapports soient soumis.
- 15.6 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2005, les organes directeurs avaient demandé à l'Administrateur de prendre diverses mesures pour aider les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures (documents 92FUND/A.10/37, paragraphes 15.6 à 15.13, SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphes 9.3 à 9.10, et 71FUND/AC.17/20, paragraphes 11.6 à 11.12). Il a été noté qu'une de ces mesures consistait à mettre en place un système électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution semblable à celui mis au point pour la Convention HNS. Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2007, les organes directeurs avaient relevé que le Secrétariat espérait qu'une version d'essai de ce système serait disponible pour que la démonstration en soit faite aux organes directeurs à leurs

sessions d'octobre 2008 au plus tard (documents 92FUND/A.12/28, paragraphe 13.10, SUPPFUND/A.3/20, paragraphe 12.11 et 71FUND/AC.22/18, paragraphe 11.10). L'Assemblée a noté que cela n'avait pas été possible car les effectifs du Service des relations extérieures et des conférences étaient insuffisants, mais qu'on se proposait de donner la priorité à ce projet en 2009.

- 15.7 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de continuer de porter la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à son attention à chaque session ordinaire.
- 15.8 L'Assemblée a également chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour se procurer les rapports sur les hydrocarbures en retard et a exhorté toutes les délégations à collaborer avec le Secrétariat pour que les États s'acquittent des obligations contractées à cet égard.
- 15.9 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2007, l'Assemblée avait examiné le document 92FUND/A.12/12/2 soumis par l'Organe de contrôle de gestion qui avait proposé que l'Assemblée décide, à titre de principe, que le remboursement des demandes d'indemnisation recevables soumises par une autorité publique ou un agent de l'administration d'un État Membre qui était en retard dans la soumission de ses rapports sur les hydrocarbures serait repoussé jusqu'à ce que la défaillance eu égard aux rapports soit pleinement corrigée.
- 15.10 Comme l'Assemblée l'avait invité à le faire à sa session d'octobre 2007, l'Organe de contrôle de gestion avait soumis un document (document 92FUND/A.13/13/1) dans lequel sa proposition avait été précisée à la lumière du débat qui avait eu lieu à cette session. Dans sa présentation de ce document, le représentant de l'Organe de contrôle de gestion a fourni d'autres renseignements concernant les questions suivantes (document 92FUND/A.13/13/1, section 3):
- Quelles demandes d'indemnisation/demandeurs feraient l'objet d'un paiement différé?
 - Qu'entend-on exactement par 'très en retard'?
 - Cette proposition est-elle juridiquement valable?
- 15.11 Dans son résumé du débat sur la proposition telle que précisée, le Président a noté que, en ce qui concernait les points de principe de la proposition, le débat avait été concluant; en effet presque toutes les délégations qui avaient pris la parole avaient souscrit à la proposition de principe et n'avaient pas relevé de déficiences dans les points de principe. Le Président a fait observer qu'une délégation avait certes clairement indiqué qu'elle n'était pas disposée à appuyer la proposition de l'Organe de contrôle de gestion et qu'une autre avait souhaité rester neutre, mais il ne semblait pas qu'il y ait de raisons de renvoyer la proposition et d'inviter l'Organe de contrôle de gestion à la revoir au plan des principes.
- 15.12 Le Président a en outre noté que, en ce qui concerne les aspects juridiques de la proposition, il était largement admis que celle-ci ne constituait pas une sanction ni une pénalité et qu'aucun argument majeur n'avait été avancé qui appellerait à rejeter la proposition comme étant illicite ou en conflit direct avec les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 15.13 Toutefois, le Président a noté qu'un grand nombre de délégations avaient soulevé un autre point de droit: la décision de principe serait-elle ou non applicable ? Il a également relevé que, même s'il était proposé de poursuivre l'étude de cette question, dans la pratique la possibilité qu'un État contractant oppose une contestation de caractère juridique semblait être passablement éloignée car cet État devrait soutenir qu'il pouvait prétendre à bénéficier de la relation que le traité lui reconnaissait avec les autres États contractants sans avoir à s'acquitter de ses obligations à leur égard.
- 15.14 L'Assemblée a décidé d'adopter la proposition de principe soumise par l'Organe de contrôle de gestion telle qu'énoncée dans le document 92FUND/A.13/13/1, section 6, et d'appliquer la politique en question à l'issue d'une période de grâce de 90 jours. L'Assemblée a également décidé qu'à l'issue de cette période de grâce, la décision de principe s'appliquerait à toutes les demandes en souffrance dans les États Membres en retard dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures.

- 15.15 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de préparer, en consultation avec le Président, une circulaire contenant la décision de principe ainsi que des informations générales appropriées et de la diffuser à tous les États Membres. Elle a en outre chargé l'Administrateur d'attirer l'attention des États Membres sur cette politique par tous les moyens appropriés.
- 15.16 L'Assemblée a remercié l'Organe de contrôle de gestion de son travail sur cette question et lui a demandé d'ajouter à son programme de travail la question des contributions impayées dans le but de faire des recommandations à l'Assemblée sur la manière dont ce problème pourrait être résolu.

Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

16 Questions relatives au Secrétariat

- 16.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.13/14/Rev.1 concernant les questions relatives au fonctionnement du Secrétariat.
- 16.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait décidé de ne pas pourvoir pour l'instant le poste d'Administrateur adjoint et avait créé à la place un poste de Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation de grade P5 dans la catégorie des administrateurs. Elle a également noté qu'en sa qualité de Conseiller technique, le titulaire relèverait de l'Administrateur et ferait partie de l'équipe de direction. En sa capacité de Chargé des demandes d'indemnisation, le titulaire relèverait du Chef du Service des demandes d'indemnisation et lui servirait d'adjoint. L'Assemblée a en outre noté qu'un candidat avait été retenu et qu'il était prévu qu'il occupe le poste sous peu.
- 16.3 Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à modifier la règle 7.13 du Règlement intérieur telle qu'énoncée à l'annexe I du document, en accordant au Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation le pouvoir de procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou d'effectuer des paiements provisoires ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière.
- 16.4 L'Assemblée a également approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à modifier l'article 9.2 du Règlement financier afin que le Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation puisse être habilité à agir en tant que signataire relevant de la catégorie B du Règlement financier.
- 16.5 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait créé un nouveau poste d'assistant comptable au Service des finances et de l'administration parce qu'une des assistantes comptables travaillait à temps partiel, entraînant un aménagement horaire au sein du service pour une nouvelle assistante comptable à temps partiel (2/5ème).
- 16.6 L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur de supprimer les deux postes de traducteurs permanents de la structure du Secrétariat, proposition fondée sur les discussions qui avaient eu lieu à sa 12ème session, tenue en octobre 2007 (voir le document 92FUNDA.12/28, paragraphe 14.13). Toutefois, bien que certaines délégations aient souscrit à cette proposition, la majorité des délégations qui ont pris la parole ont demandé que les deux postes soient maintenus dans la structure du Secrétariat car cela faciliterait davantage une future nomination à ces postes en cas de besoin. L'avis a également été exprimé selon lequel les Organisations étaient dotées de trois langues officielles et que les postes en question devraient être maintenus pour tenir compte de ce fait. L'Assemblée a décidé de maintenir les deux postes de traducteurs permanents (espagnol et français) dans la structure du Secrétariat.
- 16.7 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 12ème session, tenue en octobre 2007, elle avait approuvé la création d'un poste supplémentaire dans la catégorie des administrateurs au grade P3 pour permettre au Chef du Service des relations extérieures et des conférences de mieux gérer la charge de travail accrue de ce service. L'Assemblée a noté que la création de ce poste supplémentaire, venant s'ajouter au fait que deux membres du personnel du service avaient quitté le Secrétariat en peu de temps, avait donné l'occasion de restructurer le service et de revoir et redistribuer les diverses fonctions en son sein. L'Assemblée a également noté que le Service des relations extérieures et des conférences avait été restructuré et comportait dorénavant un chef de service,

deux postes de la catégorie des administrateurs et cinq postes de la catégorie des services généraux.

- 16.8 L'Assemblée a également rappelé que la restructuration avait également obligé à revoir le classement des postes concernés, ce qui avait été effectué par un spécialiste du classement des emplois des Nations Unies qui avait travaillé pour le Fonds de 1992 dans le passé et qui avait une longue expérience des études de classement à l'Organisation maritime internationale (OMI).
- 16.9 L'Assemblée a noté qu'à la suite de cette étude, il avait été recommandé de reclasser un poste de la catégorie des services généraux, que l'Administrateur avait donné suite à cette recommandation en vertu du pouvoir que l'Assemblée lui avait conféré et que le poste en question avait été reclassé de G6 à G7.
- 16.10 L'Assemblée a noté qu'il avait également été recommandé que le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences soit reclassé de P5 à D1 et qu'après avoir étudié la justification de cette recommandation de reclassement telle que donnée dans l'avis du spécialiste du classement des emplois des Nations Unies, l'Administrateur avait estimé que l'accroissement et la diversité des attributions du chef du service en question ainsi que le rôle crucial que le/la titulaire jouait dans la préparation de l'entrée en vigueur du régime HNS justifiaient un reclassement du poste à D1 comme recommandé.
- 16.11 L'Assemblée a noté en outre que pour les raisons exposées, l'Administrateur avait proposé que le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences soit reclassé à D1.
- 16.12 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences soit reclassé à D1 et que le/la titulaire du poste soit promu(e) de P5 à D1 avec effet au 1er novembre 2008.
- 16.13 L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur de modifier l'article 24 du Statut du personnel relatif au préavis de démission et d'accroître le délai de préavis requis du personnel de la catégorie des administrateurs de 30 à 90 jours de manière à ce que la situation soit la même qu'à l'OMI. Plusieurs des délégations qui ont pris la parole ont estimé que même s'il était vrai qu'il pouvait y avoir une raison pour appliquer cette règle aux nouvelles nominations, cette règle ne devrait pas s'appliquer au personnel déjà sous contrat. Ces délégations ont également estimé qu'un préavis de démission de 90 jours était trop long et que le délai initial de 30 jours devrait être retenu.
- 16.14 Une délégation a déclaré que, bien qu'elle estimait que le délai de préavis de 90 jours était trop long, elle reconnaissait la frustration de l'Administrateur confronté à la difficulté de recruter des collaborateurs ayant un niveau de qualification suffisamment élevé pour remplacer un membre du personnel du Secrétariat. Cette délégation a alors invité l'Administrateur à prendre en considération l'utilisation des programmes de recrutement de l'ONU, notamment le programme des cadres associés (APO, Associate Professional Officers' Programme) ou le programme des experts associés (Associate Expert Programme), qui ajouta-t-il, constituaient les deux plus anciens programmes de recrutement internes au système des Nations Unies. Cette délégation a également précisé que l'OMI et l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO), qui représente un dixième de l'effectif du Secrétariat des FIPOL, avaient toutes deux utilisé avec succès ces programmes, et que, du point de vue de cette délégation, l'utilisation de tels programmes représentait un avantage à la fois pour les Secrétariats d'organisations internationales et pour leurs États Membres.
- 16.15 L'Assemblée a décidé de ne pas modifier l'article 24 du Statut du personnel.
- 16.16 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.13/14/Rev.1 en ce qui concerne le Règlement du personnel du Fonds de 1992.

Questions relatives à l'indemnisation

17 Rapports du Comité exécutif sur ses 39ème à 41ème sessions

- 17.1 Le Président du Comité exécutif, M. John Gillies (Australie), a informé l'Assemblée des travaux du Comité lors de ses 39ème à 41ème sessions (voir les documents 92FUND/EXC.39/2,

92FUND/EXC.40/11 et 92FUND/EXC.41/11).

- 17.2 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et exprimé sa gratitude au Président, au Vice-Président et aux membres du Comité pour leurs travaux.

18 Élection des membres du Comité exécutif

Conformément à la Résolution n° 5 du Fonds de 1992, l'Assemblée a élu les États suivants au Comité exécutif pour un mandat qui se termine à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

| Éligibles en vertu du paragraphe a) | Éligibles en vertu du paragraphe b) |
|-------------------------------------|---|
| Canada | Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) |
| Espagne | Chypre |
| France | Libéria |
| Inde | Philippines |
| Italie | Qatar |
| République de Corée | Suède |
| Royaume-Uni | Trinité-et-Tobago |
| | Uruguay |

Questions d'ordre opérationnel

19 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun

- 19.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.13/16 (SUPPFUND/A.4/15 et 71FUND/AC.23/13) que l'Administrateur avait présenté.
- 19.2 Les organes directeurs ont rappelé que, pour assurer une plus grande transparence du fonctionnement des FIPOL, les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 avaient décidé à leurs sessions d'octobre 2001 de créer un Organe de contrôle de gestion commun aux deux organisations. Les membres de cet organe ont été élus pour la première fois en octobre 2002.
- 19.3 Les organes directeurs ont également rappelé que, à leurs sessions de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient décidé qu'il fallait un Organe de contrôle de gestion qui soit commun aux trois Fonds. Les organes directeurs avaient décidé en outre que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne participeraient pas à l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion mais laisseraient cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992 (voir les documents 92FUND/A/ES.9/28, section 18, SUPPFUND/A.1/39, section 31 et 71FUND/AC.16/15, section 8).
- 19.4 Il a été noté que la dernière élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion avait eu lieu en octobre 2005 et que, les membres de l'Organe étant élus pour un mandat de trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992 élirait un nouvel organe à la présente session.
- 19.5 Les organes directeurs ont également noté que d'après la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun, tels qu'arrêtés par les organes directeurs à leurs sessions de mars 2005, l'Organe de contrôle se composait de sept membres élus par les organes directeurs: un en tant que Président, désigné par les États Membres du Fonds de 1992; cinq, à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un 'expert extérieur', anciennement appelé 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

- 19.6 Ils ont en outre noté que deux des membres de l'Organe de contrôle de gestion élus en octobre 2005, n'ayant exercé qu'un seul mandat, pouvaient être réélus pour un second mandat de trois ans. Il s'agissait de:

M. Mendim Me Nko'o (Cameroun)
M. Wayne Stuart (Australie)

- 19.7 Les organes directeurs ont également rappelé qu'en janvier 2008 l'Administrateur avait émis une circulaire pour informer les États Membres du Fonds de 1992 que les candidatures des six membres proposées parmi les États Membres du Fonds de 1992 à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion, ainsi que le curriculum vitae des intéressés devraient lui être soumis le 16 mai 2008 au plus tard. La circulaire appelait l'attention sur le fait que seuls les États Membres du Fonds de 1992 pouvaient désigner des candidats et que les membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion qui souhaitaient se faire réélire pour un second mandat de trois ans devaient être désignés par un État Membre du Fonds de 1992.

- 19.8 Les organes directeurs ont en outre rappelé que le mandat du membre de l'Organe de contrôle de gestion sans relation avec les Organisations (l'expert extérieur) ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, M. Nigel Macdonald, viendrait aussi à expiration à la session d'octobre 2008 des organes directeurs à l'issue des deux mandats qu'il aurait remplis.

- 19.9 Il a été rappelé que le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait noté à sa 4ème session tenue en juin 2008, que les candidatures ci-après avaient été reçues des États Membres au 16 mai 2008 (voir document 92FUND/A/ES.13/3):

| | |
|-------------------------------|------------------------------|
| M. Mendim Me Nko'o (Cameroun) | présentée par le Cameroun |
| M. Seiichi Ochiai (Japon) | présentée par le Japon |
| M. Emile di Sanza (Canada) | présentée par le Canada |
| M. Wayne Stuart (Australie) | présentée par l'Australie |
| M. John Wren (Royaume-Uni) | présentée par le Royaume-Uni |

- 19.10 Il a en outre été rappelé que le Conseil d'administration avait décidé que les candidats dont les candidatures avaient été reçues dans les délais fixés par la première circulaire seraient automatiquement élus en octobre 2008 et que l'Administrateur adresserait une seconde circulaire aux États Membres du Fonds de 1992 en leur demandant de présenter d'autres candidatures pour pourvoir au poste restant. Si plus d'une candidature était reçue pour ce poste, il serait procédé à une élection.

- 19.11 L'Administrateur a fait savoir que le 8 juillet 2008 il avait adressé une seconde circulaire aux États Membres du Fonds de 1992, demandant que des candidatures soient soumises pour pourvoir au poste restant de l'Organe de contrôle de gestion, et qu'à la date limite du 29 août 2008 une seule candidature avait été reçue

- 19.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné la nomination de M. Thomas Johansson, désigné par le Gouvernement suédois (document 92FUND/A.13/16, annexe IV (SUPPFUND/A.4/15, annexe IV et 71FUND/AC.23/13, annexe IV).

- 19.13 L'Assemblée a réélu les membres sortants suivants de l'Organe de contrôle de gestion pour un deuxième mandat de trois ans:

M. Mendim Me Nko'o (Cameroun)
M. Wayne Stuart (Australie)

- 19.14 L'Assemblée a élu en qualité de nouveaux membres de l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans:
- M. Emile Di Sanza (Canada)
 - M. Seiichi Ochiai (Japon)
 - M. Thomas Johansson (Suède)
 - M. John Wren (Royaume-Uni)
- 19.15 L'Assemblée a élu M. Wayne Stuart (Australie) à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion.
- 19.16 Les organes directeurs ont rappelé que, s'agissant de la personne sans relation avec les Organisations (l'expert extérieur), à sa 13ème session extraordinaire tenue en juin 2008, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait proposé la réélection de M. Nigel Macdonald et avait recommandé que le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, décide qu'à titre exceptionnel, M. Macdonald soit autorisé à être réélu à l'Organe de contrôle de gestion en octobre 2008 pour un dernier mandat de trois ans afin que le nouvel organe puisse bénéficier de l'expérience qu'il avait acquise au cours de ses mandats (voir le document 92FUND/A/ES.13/3/1).
- 19.17 Les organes directeurs ont en outre rappelé que le Conseil d'administration avait approuvé la recommandation du Président tendant à ce que le Conseil, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, décide qu'à titre exceptionnel, M. Macdonald soit autorisé à être réélu à l'Organe de contrôle de gestion en octobre 2008 pour un dernier mandat de trois ans.
- 19.18 L'Assemblée a réélu à titre exceptionnel pour un dernier mandat de trois ans M. Macdonald en tant qu'expert extérieur ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion.
- 19.19 L'Assemblée a exprimé sa gratitude à M. Charles Coppolani (France), à M. Maurice Jaques (Canada), à M. Reinhard Renger (Allemagne) et à M. Hisashi Tanikawa (Japon), les membres sortants, pour la contribution des plus utiles qu'ils ont apportée aux travaux de l'Organe de contrôle de gestion.

20 Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements

- 20.1 L'Assemblée a nommé à nouveau pour un mandat de trois ans membres ci-après de l'Organe consultatif commun sur les placements: M. David Jude, M. Simon Whitney-Long et M. Brian Turner.
- 20.2 Le Président a félicité les membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le renouvellement de leur mandat, et leur a exprimé sa gratitude au nom de l'Assemblée pour leur contribution des plus utiles et ce particulièrement en ces temps difficiles pour le secteur financier.

Questions relatives au budget

21 Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire

- 21.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs des FIPOL avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion.
- 21.2 Il a été rappelé également qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire devraient être révisés chaque année au vu des variations du montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et de la quantité de travail que représente pour le Secrétariat le fonctionnement de ces Fonds.

- 21.3 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que, pour l'exercice financier 2009, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire versent au Fonds de 1992 une somme forfaitaire au titre des frais de gestion de £210 000 et £50 000 respectivement (document 92FUND/A.13/18).
- 21.4 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient accepté, à leur 23ème session et 4ème session respectivement, la répartition des coûts administratifs communs proposée par l'Administrateur.

22 Budget 2009 et calcul des contributions au fonds général

- 22.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget des dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL pour 2009 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992 comme proposé par l'Administrateur dans le document 92FUND/A.13/19.
- 22.2 L'Assemblée a longuement examiné la raison d'être de la hausse proposée des émoluments payés aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements et à 'l'expert extérieur' (anciennement appelé 'personnalité extérieure') de l'Organe de contrôle de gestion. En particulier, certaines délégations ont posé des questions à propos de la disparité apparente entre les honoraires payés à 'l'expert extérieur' de l'Organe de contrôle de gestion et les émoluments payés aux autres membres cet organe.
- 22.3 L'Administrateur a informé l'Assemblée que les honoraires payés aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements et à 'l'expert extérieur' de l'Organe de contrôle de gestion n'avaient pas augmenté depuis trois et six ans respectivement. Il a expliqué que sa proposition était conforme aux pratiques antérieures et ne faisait guère plus que tenir compte de l'inflation enregistrée pendant les périodes respectives. L'Administrateur a ajouté que puisque les autres membres de l'Organe de contrôle de gestion étaient désignés par les États Membres, il s'était attendu à ce que l'Assemblée fasse au moment approprié des propositions tendant à relever leurs émoluments, comme cela s'était fait par le passé.
- 22.4 Une délégation a rappelé que lorsque l'Organe de contrôle de gestion avait été créé, il avait été décidé d'engager un expert 'financier' extérieur doté des compétences appropriées pour améliorer le travail de l'Organe de contrôle de gestion. Il avait également été décidé que les autres membres désignés par les États Membres recevraient en plus de leurs émoluments des indemnités couvrant les dépenses liées à leurs voyages. Cette délégation a également fait observer qu'à son avis, c'est à l'Administrateur qu'il appartenait de proposer des augmentations à apporter aux honoraires des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements et de l'expert extérieur'.
- 22.5 Une autre délégation a fait observer qu'il était délicat et embarrassant pour les États Membres de proposer des augmentations d'émoluments pour les membres élus de l'Organe de contrôle de gestion, en particulier pour les États qui avaient désigné ces membres, et qu'en conséquence il ne faisait aucun doute pour elle qu'à l'avenir, c'était à l'Administrateur qu'il appartiendrait également de faire ces propositions.
- 22.6 Suite à une discussion, l'Assemblée a décidé de charger l'Administrateur d'analyser les rôles et les attributions des membres de l'Organe consultatif sur les placements ainsi que ceux de l'Organe de contrôle de gestion et de soumettre à sa prochaine session en octobre 2009 un document présentant une méthode systématique de fixation des honoraires des membres de l'Organe consultatif sur les placements et de tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion, y compris une comparaison avec les conditions du marché et une étude sur la possibilité d'indexer ces émoluments, qui permettrait de procéder à un ajustement annuel automatique.
- 22.7 Suite à la décision de l'Assemblée de conserver les deux postes de traducteur permanent sur la liste des postes faisant partie de la structure du Secrétariat (voir paragraphe 16.6), certaines délégations ont exprimé l'opinion qu'il fallait ouvrir des crédits budgétaires pour ces postes et les pourvoir dès que possible afin d'améliorer l'efficacité du service de traduction des documents.

L'Administrateur a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de pourvoir ces deux postes dans un proche avenir car selon lui cela n'entraînerait pas d'amélioration par rapport à la pratique actuelle consistant à faire faire les traductions à l'extérieur. Il a proposé toutefois d'étudier les questions se rapportant à la fonction de traduction au sein du Secrétariat et de faire un rapport de ses conclusions qui serait présenté pour examen à la session d'octobre 2009. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction la proposition de l'Administrateur.

- 22.8 L'Assemblée a souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à ne pas créer de fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le sinistre du *Slops* mais de prélever sur le fonds général le montant dépassant les sommes normalement dues par le fonds général plutôt que de créer un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour une somme relativement petite.
- 22.9 L'Assemblée a adopté pour 2009 le budget relatif aux dépenses administratives du Secrétariat commun d'un montant total de £3 723 625 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour les trois Fonds), reproduit à l'annexe II du présent compte rendu des décisions.
- 22.10 L'Assemblée a décidé de maintenir à £22 millions le fonds de roulement du Fonds de 1992.
- 22.11 L'Assemblée a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général pour un montant total de £10 millions, dont la totalité est exigible d'ici le 1er mars 2009.
- 22.12 Il a été noté que les contributions visées au paragraphe 22.11 seraient calculées de la façon suivante:

| Fonds | Année de réception des hydrocarbures | Montant total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (tonnes) | Versement au 1er mars 2009 | |
|---------------|--------------------------------------|---|----------------------------|--|
| | | | Mise en recouvrement £ | Montant estimatif mis en recouvrement par tonne £ |
| Fonds général | 2007 | 1 489 901 319 | 10 000 000 | 0,0067119 |

- 22.13 L'Assemblée a renouvelé l'autorisation accordée à l'Administrateur de créer des postes dans la catégorie des services généraux, selon que de besoin, sous réserve que le coût supplémentaire ne dépasse pas 10 % des traitements prévus dans le budget.
- 22.14 L'Assemblée a pris note des estimations de l'Administrateur (£30 000) concernant les dépenses à engager au titre des préparatifs pour l'entrée en vigueur de la Convention HNS.

23 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

- 23.1 L'Administrateur a présenté les documents 92FUND/A.13/20 et 92FUND/A.13/20/Add.1 qui contenaient des propositions concernant la mise en recouvrement des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2008. Dans son introduction, l'Administrateur a expliqué pourquoi, en dépit de la décision du Comité exécutif de ne pas l'autoriser à effectuer des paiements au titre des demandes d'indemnisation pour le sinistre du *Volgoneft 139*, il était d'avis qu'il serait prudent que l'Assemblée procède à une mise en recouvrement différée au titre de ce sinistre, étant entendu toutefois qu'il ne facturerait ni la totalité ni une partie des contributions différées tant que le Comité exécutif n'aurait pas pris de décision l'autorisant à effectuer de tels paiements.
- 23.2 Certaines délégations estimaient que tant que le Comité exécutif n'aurait pas pris de décision autorisant l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des demandes d'indemnisation, aucune mise en recouvrement ne devrait être décidée pour le sinistre du *Volgoneft 139*.

- 23.3 Plusieurs délégations estimaient toutefois qu'il serait pratique que l'Assemblée à cette session décide de procéder à une mise en recouvrement différée des contributions sous réserve que l'Administrateur ne facture aucune partie de ces contributions différées tant que le Comité exécutif n'aurait pas pris de décision l'autorisant à verser des indemnités au titre du sinistre du *Volgoneft 139*.
- 23.4 L'Assemblée a décidé de mettre en recouvrement des contributions de £50 millions au titre du sinistre du *Volgoneft 139*, dont la totalité serait différée. L'Administrateur a été autorisé à facturer tout ou partie de ces contributions différées exigibles au second semestre 2009, si nécessaire et dans la mesure où cela serait nécessaire, et sous réserve d'une décision du Comité exécutif l'autorisant à verser des indemnités au titre de ce sinistre.
- 23.5 L'Assemblée a décidé qu'il ne devrait pas y avoir de contributions mises en recouvrement pour 2008 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.
- 23.6 Pour permettre au Fonds de 1992 de verser des indemnités aux demandeurs au titre des sinistres du *Prestige* et du *Hebei Spirit*, l'Assemblée a décidé de mettre en recouvrement les contributions de 2008 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Prestige* et le *Hebei Spirit* pour un montant de £2 millions et de £33,5 millions respectivement, dont la totalité serait différée. L'Administrateur a été autorisé à facturer tout ou partie des contributions différées à ces fonds des grosses demandes d'indemnisation exigibles au second semestre 2009 si nécessaire et dans la mesure nécessaire.

Évolution de la situation concernant le régime international d'indemnisation

24 Rapports du 4ème Groupe de travail intersessions

- 24.1 Les rapports des quatrième et cinquième réunions du quatrième Groupe de travail intersessions, tenues en mars et juin 2008 respectivement (documents 92FUND/A.13/21 et 92FUND/A.13/21/1), ont été présentés par la présidente du Groupe, Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark).
- 24.2 Mme Olsen a fait observer que le Groupe de travail avait mené son mandat à terme et l'avait fait dans le délai fixé par l'Assemblée après avoir tenu cinq réunions. Elle a présenté le rapport final qui incluait un résumé des délibérations du Groupe ainsi que ses conclusions.
- 24.3 Mme Olsen a remercié les membres du Groupe de travail pour les contributions qu'ils avaient apportées et le Secrétariat pour son aide. Elle a déclaré que le Groupe n'avait pas fait de recommandation à l'Assemblée mais qu'à son avis son succès ne devait pas se mesurer au nombre de propositions avancées mais selon d'autres critères, consistant notamment à se demander dans quelle mesure le travail du Groupe avait fait prendre conscience des questions à l'étude et les avait fait mieux comprendre et si l'on était disposé à participer à des initiatives tendant à promouvoir des transports maritimes de qualité, à discuter de ces initiatives et à les encourager. Elle a reconnu que plusieurs questions concernant la qualité des transports maritimes n'étaient pas encore réglées et a déclaré que, bien que le Groupe de travail cesse d'exister, il était à espérer que les États Membres et les membres du secteur privé continueraient de s'efforcer de trouver une solution à ces questions.
- 24.4 L'Assemblée a noté que le Groupe de travail avait mené son mandat à son terme, a remercié Mme Olsen de son rapport très complet sur les dernières réunions du Groupe de travail et l'a remerciée de la manière enthousiaste et impressionnante dont elle avait mené les discussions difficiles qui avaient eu lieu tout au long des réunions du Groupe.

25 Convention HNS

- 25.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 12ème session tenue en octobre 2007, elle avait décidé de créer un groupe de travail (le 'Groupe de réflexion sur la Convention HNS'), dans le but de faciliter l'entrée en vigueur de la Convention HNS et lui conférant le mandat énoncé à la section 4 du document 92FUND/A.13/22. Il a été rappelé qu'à l'issue de ses travaux le Groupe avait formulé des recommandations à la session de juin 2008 du Conseil d'administration, agissant au nom de

l'Assemblée (document 92FUND/AC.4/A/ES.13/9, section 5).

- 25.2 L'Assemblée a rappelé que, conformément à son mandat, le Groupe de réflexion sur la Convention HNS avait élaboré un Protocole à la Convention HNS et était parvenu à un consensus sur toutes les questions non réglées, à l'exception de celles concernant la personne responsable des contributions au compte GNL. Il a été rappelé qu'après une longue discussion, le Groupe de réflexion avait décidé de maintenir le libellé actuel du projet de protocole, en identifiant le réceptionnaire, tel que défini à l'article 1.4 de la Convention, comme la personne responsable des contributions au compte GNL. Il a été noté toutefois que si la plupart des membres du Groupe étaient en faveur de ce concept, un nombre important de délégations avait appuyé le concept selon lequel le détenteur du titre de propriété était la personne responsable au premier chef des contributions.
- 25.3 L'Assemblée a rappelé qu'à cette réunion la délégation malaisienne avait proposé de coordonner les travaux d'un groupe par correspondance officieux chargé d'élaborer au sujet des contributions au compte GNL une proposition de compromis qui rende la Convention HNS séduisante pour le plus grand nombre possible d'États.
- 25.4 L'Assemblée a pris note du document 92FUND/A.13/22, qui contenait un rapport détaillé de la deuxième réunion du Groupe de réflexion sur la Convention HNS. L'Assemblée a de nouveau exprimé ses remerciements au Président du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, M. Alfred Popp QC (Canada).
- 25.5 L'Assemblée a également pris note du document 92FUND/A.13/22/1, et a noté que comme le Conseil d'administration l'en avait chargé à sa session de juin 2008, l'Administrateur avait finalisé le texte du projet de protocole en conservant les notes de bas de page de caractère technique ou d'ordre rédactionnel afin d'en faciliter l'interprétation, et, par une lettre datée du 29 juillet 2008, il avait soumis le texte de projet de protocole au Secrétaire général de l'OMI en lui demandant de le renvoyer au Comité juridique pour qu'il l'examine en vue de convoquer une conférence diplomatique chargée d'étudier le projet de protocole dans les meilleurs délais.
- 25.6 L'Assemblée a noté par ailleurs que, comme il en avait été également chargé, l'Administrateur avait joint à sa lettre au Secrétaire général le compte rendu des décisions de la session de juin 2008 du Conseil d'administration. Il avait également appelé son attention sur les points suivants, à propos desquels il pourrait être bénéfique que le Comité juridique envisage d'apporter des modifications au Protocole:
- Les délais applicables à la procédure d'amendement telle qu'arrêtée à l'article 19 du projet de protocole, qui pourraient être alignés sur ceux prévus à l'article 24 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
 - Les conditions d'entrée en vigueur prévues à l'article 17 du projet de protocole, car elles joueront un rôle crucial pour que la Convention puisse entrer en vigueur.
- 25.7 L'Assemblée a noté en outre que les Secrétariats des FIPOL et de l'OMI s'étaient mis d'accord sur les modifications à apporter au paragraphe 5 a) vii) de l'article premier de la Convention HNS, comme convenu par le Conseil d'administration (document 92FUND/AC.4/A/ES.13/9, paragraphe 5.4).
- 25.8 L'Assemblée a noté que le Secrétariat de l'OMI avait présenté le projet de protocole et les renseignements connexes au Comité juridique pour qu'il les examine à sa 94^{ème} session, qui aura lieu la semaine du 20 octobre 2008 (document LEG 94/4).
- 25.9 L'Assemblée a noté en outre que le Groupe de travail par correspondance, coordonné par la délégation malaisienne, avait mis au point une proposition de compromis au sujet des contributions au compte GNL, qui est contenue dans un document présenté par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, le Japon, la Malaisie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède (document LEG 94/4/1), pour examen par le Comité juridique lors de sa 94^{ème} session. Il a été noté que l'Italie appuyait également cette proposition. L'Assemblée a également noté que l'Algérie avait soumis au Groupe de travail par correspondance un document sur les contributions au compte GNL.

- 25.10 L'Assemblée a également noté que le Secrétariat des FIPOL avait soumis à cette session du Comité juridique un document qui contenait certains points mineurs relatifs à la rédaction de la proposition de compromis (document LEG/94/4/2).
- 25.11 L'Assemblée a exprimé sa sincère gratitude au coordonnateur du Groupe par correspondance, M. Mohammed Razif Ahmad (Malaisie), pour son travail considérable et son dévouement qui avaient permis d'aboutir à l'élaboration d'une proposition de compromis.

Autres questions

26 Sessions à venir

- 26.1 L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire la semaine du 12 octobre 2009.
- 26.2 Il a été noté que des dispositions avaient également été prises avec l'OMI à titre provisoire pour les réunions des organes directeurs les semaines du 23 mars et du 15 juin 2009. Le Président a toutefois indiqué que les réunions de mars seraient courtes et par conséquent ne devraient pas occuper tous les jours de cette semaine de réunions. L'Assemblée a noté que le Secrétariat décidera des dates de réunions en prenant en considération la disponibilité des nombreux délégués qui assisteront à la fois aux réunions du Fonds et à celles du Comité juridique de l'OMI. Il a en outre été noté que le Secrétariat allait examiner avec le Secrétariat de l'OMI la possibilité de permuter la semaine de réunions avec celle du Comité juridique (30 mars 2009) et que les dates exactes des réunions seraient choisies, en consultation avec les Présidents concernés, pour coïncider avec le début ou la fin de la semaine sélectionnée, afin d'éviter toute interruption avant ou après les réunions du Comité juridique. Il a également été noté que toute modification concernant la semaine des réunions de mars pourrait entraîner un changement des dates des réunions de juin afin d'éviter que les réunions de mars et de juin ne soient trop rapprochées.

27 Divers

27.1 ACCORDS STOPIA 2006 et TOPIA 2006

- 27.1.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.13/23 concernant l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006).
- 27.1.2 Il a été rappelé qu'à sa 12^{ème} session tenue en octobre 2007, l'Assemblée avait pris note des renseignements fournis sur le nombre de navires couverts par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et s'était ralliée à la recommandation de l'Administrateur de ne pas rouvrir ces accords à ce stade. Il a également été noté que l'Assemblée s'était félicitée de l'intention de l'Administrateur de suivre régulièrement la situation des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et de faire rapport aux organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire aux sessions futures (document 92FUND/A.12/28, paragraphe 26.12).

NOMBRE DE NAVIRES-CITERNES COUVERTS ET NON COUVERTS PAR L'ACCORD STOPIA 2006

- 27.1.3 Il a été noté qu'en octobre 2008, l'International Group avait fourni au Fonds de 1992 une liste de navires couverts par l'accord STOPIA 2006 au deuxième semestre de 2008, où figuraient 5 451 navires-citernes. Il a aussi été noté que depuis 2007, 911 autres petits navires-citernes étaient couverts par l'accord STOPIA 2006.

27.1.4 Il a été noté que la situation concernant les caboteurs-citernes japonais (Naiko) était la suivante:

| Année | Nombre de caboteurs-citernes japonais assurés par le Japan P&I Club | Couverts par STOPIA 2006 | % couvert par STOPIA 2006 |
|-----------|---|--------------------------|---------------------------|
| 2007/2008 | 609 | 250 | 41,1 |
| 2008/2009 | 589 | 341 | 57,9 |

| Année | Nombre de caboteurs-citernes japonais de plus de 200 tjb assurés par le Japan P&I Club | Couverts par STOPIA 2006 | % couvert par STOPIA 2006 |
|-----------|--|--------------------------|---------------------------|
| 2007/2008 | 178 | 128 | 71,9 |
| 2008/2009 | 176 | 163 | 92,6 |

27.1.5 Il a été noté que les chiffres communiqués en 2007 montraient également que deux navires-citernes assurés par la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited n'étaient pas couverts par l'accord STOPIA 2006. Il a aussi été noté que cela n'était plus le cas, et qu'aucun navire-citerne n'entrait dans cette catégorie hormis les navires-citernes assurés par le Japan P&I Club visé ci-dessus.

27.1.6 L'Assemblée a noté que le nombre total de navires couverts par l'accord STOPIA 2006 en octobre 2008 et celui des navires provisoirement assurés par un des clubs de l'International Group mais non couverts par l'accord STOPIA 2006, ainsi que les chiffres donnés pour octobre 2007, étaient les suivants:

| Année | Nombre de navires-citernes couverts par STOPIA 2006 | Nombre de navires-citernes non couverts par STOPIA 2006 | Total | % du nombre total couvert par STOPIA 2006 |
|-----------|---|---|-------|---|
| 2007/2008 | 4 540 | 361 | 4 901 | 92,6 |
| 2008/2009 | 5 451 | 248 | 5 699 | 95,6 |

NOMBRE DE NAVIRES-CITERNES COUVERTS ET NON COUVERTS PAR L'ACCORD TOPIA 2006

27.1.7 Il a été noté qu'en septembre 2008, l'International Group of P&I Clubs avait informé les Fonds qu'il n'y avait aucun 'navire visé par l'Accord' qui soit assuré par un club P&I sans être couvert par TOPIA 2006 et qu'il n'y en avait pas davantage qui, ayant été couverts par cet accord, ne l'étaient plus tout en restant assurés par un club P&I.

27.1.8 Il a été noté que l'International Group avait également fait savoir aux Fonds qu'il avait été informé par le Japan P&I Club que les caboteurs-citernes assurés par le Japan P&I Club qui avaient adhéré par écrit à l'accord STOPIA 2006 n'étaient pas couverts simultanément par l'accord TOPIA 2006 du fait qu'en règle générale ces caboteurs-citernes étaient de dimension si petite qu'il semblait tout à fait improbable que le coût des demandes d'indemnisation au titre de dommages par pollution causés par un sinistre impliquant un de ces navires-citernes dépasse la limite du Fonds de 1992, à savoir 203 millions de DTS. Il a également été noté que le nombre de ces caboteurs-citernes non couverts par l'accord TOPIA 2006 parce qu'ils ne relevaient pas du dispositif de pool de l'International Group était de 589 (paragraphe 27.1. 4).

27.2 Virement à l'intérieur du budget 2007

L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire du chapitre VI (Dépenses imprévues) sur le poste des honoraires des experts-conseils (au chapitre V – Dépenses

accessoires) à l'intérieur du budget 2008, pour couvrir la dépense correspondant à ces honoraires en 2008.

28 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.13/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

COMPOSITION

- 1 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur gouvernement.
- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: six à titre personnel désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un 'expert extérieur') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. Le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec les président(e)s du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, le nom de l'un des membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence dudit Organe.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert extérieur a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des membres de l'Organe sont pris en charge par les Organisations. L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des émoluments versés aux six membres élus et les honoraires payés à l'expert extérieur. Le calendrier et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur.

MANDAT

- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
 - a) d'analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financier et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des sujets connexes;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique de vérification;
 - d) d'examiner les états et rapports financiers des Organisations;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds;

- f) de gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes ; et
 - g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, comme demandé par les organes directeurs des Fonds.
- 6 Le Président de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7 Tous les trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

* * *

ANNEXE II

BUDGET ADMINISTRATIF POUR LE FONDS DE 1992 EN 2009

| ÉTAT DES DÉPENSES | | Dépenses effectives du Fonds de 1992 pour 2007 | | Ouvertures de crédits pour le Fonds de 1992 en 2007 | | Ouvertures de crédits pour le Fonds de 1992 en 2008 | | Ouvertures de crédits pour le Fonds de 1992 en 2009 | |
|--|---|--|------------------|---|------------------|---|------------------|---|------------------|
| | | £ | | £ | | £ | | £ | |
| | SECRETARIAT | | | | | | | | |
| I | Personnel | | | | | | | | |
| (a) | Traitements | 1 289 229 | | 1 433 650 | | 1 485 034 | | 1 548 995 | |
| (b) | Cessation de service et recrutement | 20 574 | | 35 000 | | 35 000 | | 35 000 | |
| (c) | Prestations et indemnités accordées au personnel et formation | 437 078 | | 573 700 | | 632 666 | | 613 930 | |
| | Total partiel | | 1 746 881 | | 2 042 350 | | 2 152 700 | | 2 197 925 |
| II | Services généraux | | | | | | | | |
| (a) | Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux) | 277 299 | | 280 400 | | 316 300 | | 319 300 | |
| (b) | Machines de bureau, y compris frais d'entretien | 61 293 | | 110 000 | | 80 000 | | 71 500 | |
| (c) | Mobilier et autre matériel de bureau | 3 704 | | 17 500 | | 15 000 | | 25 000 | |
| (d) | Papeterie et fournitures de bureau | 13 922 | | 22 000 | | 22 000 | | 22 000 | |
| (e) | Communications (courrier, téléphone, poste, courrier électronique/internet) | 47 357 | | 68 000 | | 73 000 | | 68 000 | |
| (f) | Autres fournitures et services | 25 925 | | 37 500 | | 37 500 | | 32 500 | |
| (g) | Dépenses de représentation | 17 704 | | 25 000 | | 25 000 | | 25 000 | |
| (h) | Information du public | 66 171 | | 180 000 | | 180 000 | | 200 000 | |
| | Total partiel | | 513 375 | | 740 400 | | 748 800 | | 763 300 |
| III | Réunions | | | | | | | | |
| | Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 et des Groupes de travail intersessions | | 228 548 | | 200 000 | | 175 000 | | 175 000 |
| IV | Frais de voyage | | | | | | | | |
| | Conférences, séminaires et missions | | 102 733 | | 160 000 | | 150 000 | | 150 000 |
| V | Dépenses accessoires | | | | | | | | |
| (a) | Frais de vérification extérieure des comptes pour les FIPOL | 60 500 | | 60 500 | | 62 000 | | 62 400 | |
| (b) | Honoraires des experts-conseils | 136 921 | | 180 000 | | 150 000 | | 150 000 | |
| (c) | Organe de contrôle de gestion | 101 170 | | 110 000 | | 110 000 | | 120 000 | |
| (d) | Organes consultatifs sur les placements | 37 500 | | 37 500 | | 37 500 | | 45 000 | |
| | Total partiel | | 336 091 | | 388 000 | | 359 500 | | 377 400 |
| VI | Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel) | | - | | 60 000 | | 60 000 | | 60 000 |
| Total des dépenses I-VI | | | 2 927 628 | | 3 590 750 | | 3 646 000 | | 3 723 625 |
| Total des dépenses I-VI, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes des FIPOL | | | | | | | 3 584 000 | | 3 661 225 |
| VII | Sommes dues par le Fonds de 1971 | | | | | | | | |
| | Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992 | | 275 000 | | 275 000 | | (210,000) | | (210,000) |
| VIII | Montants dus par le Fonds complémentaire | | | | | | | | |
| | Frais de gestion que le Fonds complémentaire doit verser au Fonds de 1992 | | 70 000 | | 70 000 | | (50,000) | | (50,000) |
| Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL | | | | | | | 3 324 000 | | 3 401 225 |
| Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, y compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour le seul Fonds de 1992 | | | | | | | 3 372 500 | | 3 449 725 |